

# Plan de Prévention des Risques "Mouvements de terrain"

VU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: - 7 MAI 2001  
Par délégation du Préfet  
Le Chef du SID-PC



  
Marina CLEMENT

Commune de SERRIERES-DE-BRIORD

Règlement



Prescrit le : 20 mars 2000  
mis à l'enquête publique du : 15 janvier 2001  
au : 02 février 2001  
Approuvé le : - 7 MAI 2001

## *Sommaire*

<b>TITRE I : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES</b> .....	1
<b>1. Règlement applicable en zone rouge R</b> .....	2
1.1. Occupations et utilisations du sol interdites .....	2
1.2. Occupations et utilisations du sol autorisées .....	2
<b>2. Règlement applicable en zone bleue B</b> .....	4
2.1. Règlement de type B1 .....	4
2.1.1. Occupations et utilisations du sol interdites : .....	4
2.1.2. Prescription générale .....	4
2.1.3. Bâti existant .....	4
2.1.4. Bâti futur .....	4
2.1.5. Recommandations .....	5
2.2. Règlement de type B2 .....	6
2.2.1. Occupations et utilisations du sol interdites : .....	6
2.2.2. Prescription générale .....	6
2.2.3. Bâti existant .....	6
2.2.4. Bâti futur .....	6
2.2.5. Recommandations .....	7
2.3. Règlement de type B3 .....	8
2.3.1. Occupations et utilisations du sol interdites : .....	8
2.3.2. Prescription générale .....	8
2.3.3. Bâti existant .....	8
2.3.4. Bâti futur .....	9
2.3.4. Recommandations .....	9
2.4. Règlement de type B4 .....	10
2.4.1. Occupations et utilisations du sol interdites : .....	10
2.4.2. Bâti existant .....	10
2.4.3. Bâti futur .....	10
2.4.4. Recommandations .....	10
<b>TITRE II : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b> .....	11
<b>1. Information des citoyens</b> .....	11
<b>2. Etudes et surveillance</b> .....	11
<b>3. Mesures applicables à l'existant</b> .....	12
<b>4. Protection du couvert forestier</b> .....	12

## TITRE I : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les paragraphes ci-dessous présentent les règlements applicables dans le périmètre du P.P.R. de la commune de SERRIERES-DE-BRIORD. Le zonage réglementaire pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ;
- soit à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection actuellement existants.

De façon notamment à tenir compte des différents degrés d'aléa et de l'occupation actuelle des sols (cf. tableau ci-dessous), plusieurs types de règlement différents applicables en zone bleue ont été distingués.

Occupation du sol →  Degré d'aléa ↓	Urbanisation dense	Urbanisation lâche	Autre
<b>Fort</b>	<i>B1</i>	<i>R</i>	<i>R</i>
<b>Moyen</b>	<i>B2</i>	<i>B2 (zone non protégée) B3 (protections existantes)</i>	<i>R</i>
<b>Faible</b>	<i>B4</i>	<i>B4</i>	<i>R</i>
<b>Considéré comme nul</b>	<i>zone blanche</i>	<i>zone blanche</i>	<i>zone blanche</i>

# **1. Règlement applicable en zone rouge R**

## **1.1. Occupations et utilisations du sol interdites**

**Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-dessous.**

## **1.2. Occupations et utilisations du sol autorisées**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination.
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures... ;
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
6. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger);
7. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
8. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

9. tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :

- pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques ;
- réservoirs d'eau, etc...

## **2. Règlement applicable en zone bleue B**

### **2.1. Règlement de type B1**

La zone bleue B1 correspond à la partie du bourg de SERRIERES-DE-BRIORD (urbanisation dense) exposée à un aléa fort de chutes de blocs.

L'aménagement du bâti existant est possible, sans augmentation de volume ni changement de destination (à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité). Par ailleurs, les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

#### 2.1.1. Occupations et utilisations du sol interdites :

1. L'implantation de terrain de camping ou de caravanage.
2. Les stockages de matières dangereuses (acides divers, détergents divers, pétroles et dérivés, acétone et produits dérivés, ammoniacque et produits dérivés, produits cellulosiques, produits pharmaceutiques,...) et cuves de gaz, autres que ceux existant antérieurement au P.P.R..

#### 2.1.2. Prescription générale

**Une étude globale, s'appuyant notamment sur un diagnostic précis des zones de départ et sur une analyse de l'intensité et de la fréquence du phénomène, et relevant d'un maître d'ouvrage collectif public ou privé, doit être réalisée afin de définir les ouvrages de protection adaptés. Il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien régulier de ces dispositifs de protection.**

#### 2.1.3. Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements, avec les restrictions formulées précédemment (cf. § 2.1), après la réalisation des dispositifs de protection suffisants définis par l'étude. Les travaux de protection des bâtiments existants, dans l'attente ou en complément de la protection collective, sont possibles sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux.

#### 2.1.4. Bâti futur

Aucune construction nouvelle n'est autorisée.

### 2.1.5. Recommandations

Les aménagements du bâti existant pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- renforcement ou protection des façades exposées ;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ;
- réalisation de façades exposées aveugles.

## 2.2. Règlement de type B2

La zone bleue B2 correspond à des secteurs exposés à un aléa moyen de chutes de blocs. Il s'agit d'une partie du bourg de SERRIERES DE BRIORD (urbanisation dense), ainsi que de secteurs non protégés situés au Nord de celui-ci et où l'urbanisation est plus lâche.

Ce règlement permet la construction de projets nouveaux sous la forme d'une urbanisation organisée. Les aménagements et extensions du bâti existant sont possibles après la réalisation des dispositifs de protection définis dans le cadre de la prescription générale ci-dessous. Par ailleurs, les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### 2.2.1. Occupations et utilisations du sol interdites :

1. L'implantation de terrain de camping ou de caravanage.
2. Les stockages de matières dangereuses (acides divers, détergents divers, pétroles et dérivés, acétone et produits dérivés, ammoniacque et produits dérivés, produits celluloseux, produits pharmaceutiques,...) et cuves de gaz, autres que ceux existant antérieurement au P.P.R..

### 2.2.2. Prescription générale

**Une étude globale, s'appuyant notamment sur un diagnostic précis des zones de départ et sur une analyse de l'intensité et de la fréquence du phénomène, et relevant d'un maître d'ouvrage collectif public ou privé, doit être réalisée afin de définir les ouvrages de protection adaptés. Il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien régulier de ces dispositifs de protection.**

### 2.2.3. Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions, après la réalisation des dispositifs de protection adaptés. Les travaux de protection des bâtiments existants, dans l'attente ou en complément de la protection collective, sont possibles sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux.

### 2.2.4. Bâti futur

L'implantation de nouveaux bâtiments est possible après mise en place d'une protection collective à maîtrise d'ouvrage publique ou privée.



### 2.2.5. Recommandations

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant, pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- renforcement ou protection des façades exposées;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées;
- réalisation de façades exposées aveugles.

### 2.3. Règlement de type B3

La zone bleue B3 correspond à un secteur d'urbanisation lâche exposé à un aléa moyen de chutes de blocs. Dans cette zone, des ouvrages de protection individuels existent.

Le développement de l'urbanisation, sous forme de constructions nouvelles, ou d'aménagements et d'extensions du bâti existant, est autorisé. Les mesures constructives ci-dessous ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

#### 2.3.1. Occupations et utilisations du sol interdites :

1. L'implantation de terrain de camping ou de caravanage.
2. Les stockages de matières dangereuses (acides divers, détergents divers, pétroles et dérivés, acétone et produits dérivés, ammoniacque et produits dérivés, produits celluloses, produits pharmaceutiques,...) et cuves de gaz, autres que ceux existant antérieurement au P.P.R..

#### 2.3.2. Prescription générale

**Une étude , s'appuyant notamment sur un diagnostic précis des zones de départ et sur une analyse de l'intensité et de la fréquence du phénomène, et relevant d'un maître d'ouvrage collectif ou individuel, public ou privé, doit être réalisée afin de définir les ouvrages de protection adaptés. Il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien régulier de ces dispositifs de protection.**

#### 2.3.3. Bâti existant

Le bâti existant peut faire l'objet d'aménagement sous réserve :

- pour les constructions disposant déjà d'un ouvrage de protection jugé satisfaisant, de l'entretien régulier de ce dernier.
- du renforcement, pour les constructions disposant déjà d'un ouvrage de protection mais jugé insuffisant en l'état, de ce dispositif de protection. Il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer sa gestion courante et son entretien de façon périodique;
- de la mise en place d'un dispositif de protection collectif ou individuel, public ou privé (sur la base d'une étude trajectographique prenant en compte l'intensité et la fréquence du phénomène) dans tous les autres cas. Il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien périodique de ce dispositif de protection;

#### 2.3.4. Bâti futur

L'implantation de nouveaux bâtiments est possible après mise en place d'une protection collective ou individuelle, à maîtrise d'ouvrage publique ou privée.

#### 2.3.4. Recommandations

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant, pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- renforcement ou protection des façades exposées;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées;
- réalisation de façades exposées aveugles.

## **2.4. Règlement de type B4**

La zone bleue B4 correspond à des secteurs exposés à un aléa faible de chutes de blocs, où la densité d'urbanisation est très variable.

Le développement de l'urbanisation, sous forme de constructions nouvelles, ou d'aménagements et d'extensions du bâti existant, est autorisé. Les mesures constructives ci-dessous ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### 2.4.1. Occupations et utilisations du sol interdites :

1. L'implantation de terrain de camping ou de caravanage.
2. Les stockages de matières dangereuses (acides divers, détergents divers, pétroles et dérivés, acétone et produits dérivés, ammoniacque et produits dérivés, produits cellulosiques, produits pharmaceutiques,...) et cuves de gaz, autres que ceux existant antérieurement au P.P.R..

### 2.4.2. Bâti existant

Les aménagements ou extensions du bâti existant sont autorisés sous réserve de la prise en compte, dans la conception du projet, du risque de chutes de blocs.

### 2.4.3. Bâti futur

Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de la prise en compte, dans la conception du projet, du risque de chutes de blocs.

### 2.4.4. Recommandations

- Une étude trajectographique, prenant en compte l'intensité et la fréquence du phénomène, permettra de définir les mesures de protection adaptées au contexte particulier du projet.
- Les constructions ou aménagements pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :
  - renforcement ou protection des façades exposées;
  - réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées;
  - réalisation de façades exposées aveugles.

## TITRE II : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1 alinéa 3 de la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée.

### 1. Information des citoyens

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porter à connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Des mesures d'information, en direction des particuliers et des professionnels, sur les risques de chutes de pierres et de blocs existants sur une partie du territoire communal, ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol, sont fortement recommandées.

La mise en place sur la RD 32, d'une signalétique destinée à avertir les automobilistes du risque de chutes de pierres et de blocs, est préconisée.

### 2. Etudes et surveillance

☞ *Concernant la falaise des Rochers de la CRA :*

La réalisation, à court terme, d'un diagnostic précis de la partie sud de la falaise des Rochers de la CRA (dent de Chateland et falaise arrière), conduisant à la réalisation d'un ouvrage de protection adapté contre les chutes de blocs, est vivement recommandée. Cet ouvrage collectif devra ainsi assurer la protection du secteur de la commune le plus exposé, compris entre la jonction RD19 / RD32 et la sortie du village en direction de BENONCES (protection des constructions et de la RD32 elle-même). Cette étude aura également pour objectif de déterminer la nécessité éventuelle de purger ou de stabiliser les éléments les plus menaçants, ainsi que les conditions de mise en oeuvre de cette opération (délai, coût,...).

☞ *Concernant la falaise de SEYSSEL :*

La mise en place d'un dispositif de surveillance des compartiments instables (on se reportera à l'étude réalisée par le CETE en 1979, « **Etude spécifique des risques d'éboulement rocheux et des mesures de protection concernant deux zones de falaise - Partie 1 : Falaise de SEYSSEL - zone sud** »), est préconisée. L'objectif de ce dispositif est de suivre l'évolution de ces compartiments et les déplacements susceptibles de mettre en évidence une dégradation de leurs

conditions d'équilibre. La périodicité des trois premières observations sera semestrielle. Pour les mesures suivantes, il sera de la responsabilité du service chargé de cette surveillance d'adapter la fréquence des interventions en fonction des résultats antérieurs.

### **3. Mesures applicables à l'existant**

Il est souligné l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage, collectifs ou individuels, public ou privé, d'assurer la surveillance et l'entretien périodique des ouvrages pare-blocs existants, sous peine de perte de leur efficacité et de l'accroissement du risque.

De plus, le renforcement des ouvrages de protection existants réputés insuffisants (selon les conclusions de l'étude réalisée par le CETE en 1996, « **Risques d'éboulements rocheux sur les habitations de la rue du pont - SERRIERES-DE-BRIORD** »), est préconisé sur la base d'une étude trajectographique.

Les investigations de terrain mises en œuvre dans la cadre du P.P.R. ont souligné la présence de constructions habitées de façon permanente dans des zones fortement exposées aux chutes de blocs (aléa fort), se traduisant par un classement en zone rouge inconstructible. Nous attirons en conséquence l'attention sur la nécessité d'effectuer une analyse approfondie de la situation, visant d'une part à déterminer s'il est techniquement possible de mettre en œuvre une protection d'efficacité satisfaisante et d'autre part si le coût de cette mise en sécurité est acceptable. En fonction des éléments apportés par cette analyse, une réflexion sur la nécessité d'engager une procédure d'expropriation devra être menée, dans le cadre de l'article 11 de la loi n°95-101 du 02 Février 1995 et de son décret d'application du 17 Octobre 1995.

### **4. Protection du couvert forestier**

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Forestier et du code de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés, qui jouent un rôle important vis-à-vis du phénomène des chutes de blocs :

**Code Forestier** - Conservation et police des bois et forêts en général.

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, Livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain.

**Code de l'Urbanisme** - Espaces boisés.

En application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration et peut être proscrit.

Concernant en particulier les secteurs situés en amont des zones urbanisées et urbanisables du périmètre d'application du P.P.R., une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert forestier est recommandée.